

**Avis aux employés des organisations affiliées de l'Association des hôpitaux de l'Ontario, le 29 décembre 1997 – Le présent avis peut avoir des conséquences sur vos droits. Veuillez attentivement lire ce qui suit**

Destinataires : tous les employés anciens et actuels des organisations affiliées de l'Association des hôpitaux de l'Ontario (« OHA ») qui ont payé une portion des primes et sont couverts par la police d'assurance-invalidité de longue durée (police n° 2100) de l'OHA établie en date du 29 décembre 1997.

**Objectif du présent avis**

L'OHA et les représentants des employés syndiqués et non-syndiqués des membres de l'OHA ont conclu un règlement amiable afin de distribuer les produits provenant de la démutualisation de certaines polices d'assurance que Mutual Life avait émises à l'intention de l'OHA (les « produits »).

L'OHA a déposé auprès de la Cour supérieure de justice une requête en vue d'obtenir l'approbation de la Cour concernant le règlement amiable et la distribution proposée des produits en vertu de la *Loi sur les recours collectifs de 1992*. Pour que le règlement amiable entre en vigueur, il doit être approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le 17 août 2010 aura lieu une audience au cours de laquelle la Cour supérieure de justice de l'Ontario rendra sa décision quant à la certification du recours collectif et à l'approbation du règlement amiable.

Les syndicats impliqués dans le cadre du règlement amiable sont les suivants : l'AIIO, le SEFPO, le SCFP, la SEIU et le TCA-Canada. Les employeurs qui participent au présent règlement (« employeurs participants ») sont des organisations ayant pris part à la police d'assurance-invalidité de longue durée de l'OHA établie en date du 29 décembre 1997. On peut trouver la liste des employeurs participants sur les sites Web indiqués ci-dessous.

Dans le cadre de la conclusion du présent règlement amiable, les anciens employés syndiqués et non-syndiqués ont été représentés par un conseiller juridique distinct. Les coordonnées des personnes-ressources en ce qui concerne le conseil juridique figurent à la fin du présent avis.

**Recours collectif proposé**

Lors de l'audience qui aura lieu le 17 août 2010, les parties en cause demanderont, en vertu de la *Loi sur les recours collectifs de 1992*, que la requête soit certifiée afin que le règlement entre en vigueur pour le compte du recours collectif suivant :

Tous les employés actuels et anciens des employeurs participants dont les services ont été retenus par un employeur participant, ont payé une portion des primes et ont été couverts en vertu de sa police d'assurance-invalidité de longue durée établie en date du 29 décembre 1997.

Les parties en cause demanderont également que les personnes suivantes soient nommées en tant que défendeurs représentants pour le compte des personnes inscrites au recours collectif : Andy Summers, Lee Rogano, Yves Shank, Mike Tracey, Carol McDowell, Katha Fortier et Nelia Cabral. On estime à environ 41 000 le nombre d'employés actuels et anciens qui sont aptes à être membres du recours collectif proposé.

### **Les modalités du règlement amiable**

En date du 1<sup>er</sup> juin 2010, des produits correspondant à environ 22,5 millions de dollars étaient détenus en fiducie. Le règlement fait en sorte que ces produits soient répartis en deux contingents. Comme il en est fait mention plus bas, 17,2 millions de dollars seront attribués dans le cadre d'une exonération de prime pour les employés admissibles et les employeurs participants. Les produits restants (environ 5,3 millions de dollars) seront utilisés pour payer les frais d'avocat et d'autres honoraires et en tant que fonds de réserve, prévu pour les employés qui ne sont pas admissibles à une exonération de prime.

Si plus de 25 personnes se retirent du recours collectif, tel qu'indiqué ci-dessous, en vertu des modalités du règlement amiable, les présentes instances judiciaires peuvent être terminées et les fonds peuvent ne pas être distribués conformément au règlement, même si ce dernier a été approuvé par la Cour.

#### **I. Exonération de prime**

En application du règlement amiable, des produits de l'ordre de 17,2 millions de dollars seront versés aux employeurs participants afin de financer une exonération de prime dans le cadre de leurs polices d'assurance-invalidité de longue durée concernant les employés et les employeurs participants, et ce, proportionnellement aux primes que l'employeur et les employés respectivement paient relativement à la police. Afin d'être admissible à une exonération de prime, vous devez être une personne inscrite au recours collectif et

1. être un employé effectivement au service d'un employeur participant à la date à laquelle les produits sont distribués
2. payer une portion des primes en vertu de la police d'assurance-invalidité de longue durée de votre employeur à la date à laquelle les produits sont distribués
3. être employé auprès du même employeur participant qui retenait vos services le 29 décembre 1997 et avoir participé à la police d'assurance-invalidité de longue durée établie en date du 29 décembre 1997 qu'avait à l'époque émise Mutual Life à l'intention de l'OHA.

#### **II. Fonds de réserve**

Tous les frais d'avocat et autres honoraires entraînés par la présente instance sont acquittés à partir du solde des produits, le solde restant des produits étant dirigé vers le

fonds de réserve. Si vous êtes une personne inscrite au recours collectif mais n'êtes pas apte à recevoir une exonération de prime (par exemple, vous recevez des prestations d'ILD, vous êtes à la retraite, ou vous n'êtes plus employé auprès du même employeur qui retenait vos services le 29 décembre 1997), vous aurez droit de demander un paiement de liquidités à partir du fonds de réserve.

Dans le cas où la Cour approuverait le règlement amiable, les personnes inscrites au recours collectif qui ne sont pas admissibles à une exonération de prime auront 60 jours à partir de la publication de l'avis qui leur est destiné pour soumettre la preuve qu'elles ont droit à des liquidités provenant du fonds de réserve. De plus amples détails sur la manière de faire la demande pour ledit paiement de liquidités seront indiqués dans cet avis (le « deuxième avis ») et affichés sur les sites Web dont la liste figure ci-dessous.

Les personnes inscrites au recours collectif qui présentent des réclamations valables en regard du fonds de réserve recevront 100 \$. Ce montant peut être réduit si le fonds ne contient pas suffisamment d'argent pour permettre à chaque personne inscrite au recours collectif présentant une réclamation valable en regard de ce fonds de recevoir 100 \$.

### **III. Fonds restant**

Il se peut que le fonds restant soit insuffisant, dépendamment du nombre de requérants qui présentent une demande en regard du fonds de réserve. Cependant, s'il subsiste des liquidités dans le fonds de réserve une fois toutes les réclamations valables présentées à cet égard, le reste sera distribué de la manière suivante :

1. 50 % du montant restant sera déposé auprès de l'OHA
2. 50 % du montant restant sera utilisé pour fournir des exonérations de prime aux employés des employeurs participants qui, à la date à laquelle ce montant restant est distribué :
  - (a) sont toujours des employés effectivement au service d'un employeur participant qui a continué à participer à la police d'assurance-invalidité de longue durée commanditée à l'heure actuelle par l'OHA (régime de prestations de l'OHA)
  - (b) paient une portion des primes dans le cadre de la police d'assurance-invalidité de longue durée commanditée à l'heure actuelle par l'OHA (régime de prestations de l'OHA)
  - (c) ont participé à la police d'assurance-invalidité de longue durée établie le 29 décembre 1997 qu'avait à l'époque émise Mutual Life à l'intention de l'OHA.

## **Audience concernant l'approbation du règlement**

Si vous êtes une personne inscrite au recours collectif proposé et que vous ne vous opposez pas au règlement, il n'est pas nécessaire que vous comparaisiez à l'audience concernant l'approbation du règlement ou preniez toute autre mesure à ce moment. Si vous êtes une personne inscrite au recours collectif proposé et que vous désirez faire un commentaire ou présenter une objection en ce qui a trait aux modalités du règlement amiable, vous pouvez envoyer votre nom, votre adresse et les brèves raisons de votre objection au conseil juridique chargé du recours collectif à l'adresse et au numéro de télécopieur figurant ci-dessous, et ce, avant le 10 août 2010. Le conseil juridique chargé du recours collectif fera parvenir chacune de ces soumissions à la Cour et vous aurez le droit de comparaître à l'audience concernant l'approbation le 17 août 2010 et faire entendre votre cause si vous le désirez.

## **Ordonnance liant toutes les personnes inscrites au recours collectif**

Sachez qu'une ordonnance de la Cour relativement à la présente requête (y compris une ordonnance d'approbation du règlement proposé) liera toutes les personnes inscrites au recours collectif à moins qu'une personne choisisse de se retirer du recours collectif conformément aux directives figurant ci-dessous.

## **Désistement**

Si le recours collectif est certifié, vous aurez la possibilité de ne plus faire partie du recours collectif (et en conséquence de ne plus participer au règlement). Si le recours collectif est certifié, des informations à propos du désistement figureront dans le deuxième avis et seront également disponibles sur les sites Web indiqués ci-dessous.

Si vous désirez vous désister, il faut vous assurer que votre choix indiqué par écrit est reçu par le conseil juridique chargé du recours collectif (consulter les détails relatifs à la personne-ressource ci-dessous) conformément à la procédure qui sera énoncée dans le deuxième avis. Si vous désirez continuer à faire partie du recours collectif, vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit. Vous avez le droit de solliciter un avis juridique indépendant en ce qui a trait au présent règlement. Vous pouvez contacter votre propre avocat, à vos frais.

## **Frais qui vous sont imputés**

L'une des modalités du règlement stipule que les frais d'avocat et les autres honoraires en relation avec la présente requête doivent être acquittés à partir des produits tel que décrit ci-dessus. Aucuns des frais en matière de conseil juridique dans le cadre de la présente instance ne seront déterminés en vertu d'un accord d'honoraires conditionnels. On estime les frais et autres honoraires en relation avec la présente requête, y compris le processus de conclusion du règlement, à la date de la motion, à 1,5 million de dollars.

Ce que cela signifie pour vous sur le plan financier, c'est que si les frais d'avocat sont acquittés comme prévu selon les modalités du règlement, les frais d'avocat ou les

autres dépenses engagés pour faire progresser la présente affaire seront soustraits du montant disponible des produits destinés au fonds de réserve (et tout fonds restant).

### **Questions et information supplémentaire**

Pour de plus amples informations, y compris le règlement amiable en version intégrale, la liste des employeurs participants, et pour toute question ayant trait aux présentes instances, vous pouvez contacter le conseil juridique chargé du recours collectif des manières suivantes :

**I. Coordonnées des personnes-ressources en ce qui concerne le conseil juridique pour le groupe de personnes inscrites au recours collectif représentées (ou anciennement représentées) par un syndicat :**

Cavalluzzo Hayes Shilton McIntyre & Cornish LLP  
Barristers & Solicitors  
474, rue Bathurst, bureau 300  
Toronto (Ontario) M5T 2S6  
Télécopieur : 416-964-5895

Veillez acheminer vos demandes de renseignements en utilisant les moyens suivants :  
Téléphone : 1-877-398-5711  
Courriel : [moconnor@cavalluzzo.com](mailto:moconnor@cavalluzzo.com)  
Site Web pour les personnes inscrites au recours collectif : [www.cavalluzzo.com/Class-Actions.aspx](http://www.cavalluzzo.com/Class-Actions.aspx) (cliquez sur le recours collectif relatif à l'OHA)

**II. Coordonnées des personnes-ressources en ce qui concerne le conseil juridique pour le groupe de personnes inscrites au recours collectif qui ne sont pas (ou n'étaient pas) des employés syndiqués :**

Koskie Minsky LLP  
Barristers & Solicitors  
Case postale 52  
20, rue Queen Ouest, bureau 900  
Toronto (Ontario) M5H 3R3  
Télécopieur : 416-977-3316

Veillez acheminer vos demandes de renseignements en utilisant les moyens suivants :  
Téléphone : 1-866-777-6341  
Courriel : [ohaclassproceeding@kmlaw.ca](mailto:ohaclassproceeding@kmlaw.ca)  
Site Web destiné aux personnes inscrites au recours collectif :  
[www.kmlaw.ca/casecentral](http://www.kmlaw.ca/casecentral) (cliquez sur le recours collectif relatif à l'OHA)